

15
janvier
1992

Arrêté fixant les tarifs de l'Office médico-pédagogique pour les assurés des caisses d'assurance-maladie reconnues

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 22quater, alinéa 5, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 13 juin 1911¹⁾, (LAMA);

vu la convention relative au traitement des assurés des caisses-maladie par l'Office médico-pédagogique neuchâtelois (OMP), du 16 novembre 1983;

vu la lettre de la Fédération neuchâteloise des caisses-maladie du 10 décembre 1991, sollicitant l'approbation du nouveau tarif, faisant partie intégrante de ladite convention;

vu le préavis du service de la santé publique;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Intérieur,

arrête:

Article premier Le tarif des prestations visé à l'article 12 de la convention relative au traitement des assurés des caisses-maladie, par l'Office médico-pédagogique neuchâtelois (OMP), du 16 novembre 1983, valable dès le 1^{er} janvier 1992, est approuvé.

Art. 2 Le présent arrêté abroge et remplace à cette date celui du 26 novembre 1990²⁾ approuvant le tarif des prestations valable dès le 1^{er} janvier 1991.

Art. 3 Le département de l'Intérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

RLN XVI 217

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RLN XV 264